



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P362_2020

Date : 08/10/2020

OBJET : Convention de nomination d'un médecin d'établissement pour le multi-accueil « La Farandole » à Valognes

Exposé

En application de l'article R 2324-40 du Code de la Santé Publique, le gestionnaire d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants doit s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste.

Le médecin d'établissement du multi-accueil « La Farandole » de Valognes était jusqu'en décembre 2019, date de son départ à la retraite, le Docteur LUCAS de Valognes.

En raison de ce départ, il y a eu lieu de signer une nouvelle convention pour un nouveau médecin d'établissement avec le Docteur Alain DE GEYER sis 45, rue des Religieuses à Valognes qui a accepté d'assurer cette mission.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu la délibération n° 2018-248 du 20 décembre 2018 fixant le règlement des vacances,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité du Cœur du Cotentin en date du 31 janvier 2019,

Décide

- **De désigner** le Docteur DE GEYER médecin d'établissement pour le multi-accueil « La Farandole » à Valognes,

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin

CONVENTION MEDECIN d'ETABLISSEMENT

MULTI-ACCUEIL « La Farandole »

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Cotentin
Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin
22, rue de Poterie
50700 VALOGNES
02-33-40-08-60
Dénommé "*le gestionnaire*",

Et

Le Docteur **Alain DE GEYER**
45, rue des Religieuses
50700 VALOGNES
02 33 95 04 04
Dénommé "*le médecin d'établissement*"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I OBJET DU CONTRAT

Les établissements d'accueil de jeunes enfants doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste.

Le présent contrat a pour objet de définir les missions du médecin d'établissement au sein du multi-accueil « *La Farandole* » et de déterminer ses modalités d'interventions.

ARTICLE II MISSIONS

Le médecin d'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions en concertation avec la directrice de l'établissement.

Le médecin d'établissement, conjointement avec la directrice, assure ou participe aux actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Le médecin d'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants en particulier les enfants porteurs de handicaps et/ou d'affections chroniques y compris problèmes de santé particuliers.

En liaison avec la famille, l'équipe médicale et paramédicale qui entoure l'enfant et l'équipe de la structure, le médecin d'établissement participe à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé et le valide.

Dans le cadre d'une visite à son cabinet, le médecin référent établit le certificat médical d'admission des enfants de moins de 4 mois, des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique et des enfants nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin

Il effectue le suivi médical régulier des enfants. Avec l'accord des parents, à son initiative ou à la demande de la directrice, le médecin d'établissement peut examiner un enfant s'il l'estime nécessaire.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médical d'urgence.

Il participe à l'organisation en cas d'enfant en danger de maltraitance.

Interlocuteur privilégié de la directrice ou de son représentant, le médecin d'établissement peut être sollicité en dehors de ses temps d'intervention pour toute question relative à la santé que ce soit ou non dans un contexte d'urgence.

ARTICLE III TEMPS D'INTERVENTION

Le médecin d'établissement assure au minimum 8 interventions au sein de l'établissement. Le temps annuel d'intervention ne devra pas dépasser 16 heures.

Le planning et la durée des interventions sont établis en concertation avec la directrice.

Deux interventions par an sont réservées à la formation du personnel.

ARTICLE IV CONDITIONS DE REMUNERATION

Le médecin d'établissement est rémunéré par le gestionnaire sur la base de 60,00 € net/heure, tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

Le médecin référent est payé semestriellement au vu de l'état récapitulatif transmis par la directrice de l'établissement au gestionnaire.

ARTICLE V DUREE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée de UN an.

L'une ou l'autre des parties peuvent demander la résiliation du contrat avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Valognes, le 1 octobre 2020

Le médecin d'établissement	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
Docteur Alain DE GEYER.	David MARGUERITTE.